
Rapports simplifiés à présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT pour [nom du pays]

Le présent rapport a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, qui dispose: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

Chaque année, sur la base du présent formulaire de rapport, le Bureau envoie à chaque Etat Membre une seule demande pour tous les rapports simplifiés dus pour cette année-là. En outre, il communique à chaque Etat Membre une liste des rapports détaillés qui peuvent également être dus pour l'année en question.

- a) Veuillez fournir des renseignements sur toute nouvelle mesure législative ou autre ayant une incidence sur l'application des conventions ratifiées; veuillez annexer au présent rapport un exemplaire des textes en question, à moins que ceux-ci n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.
- b) Veuillez répondre aux commentaires adressés à votre gouvernement par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ou la Commission de l'application des normes de la Conférence, qui figurent dans l'annexe au présent formulaire ¹.
- c) A moins que vous ne l'ayez déjà fait en répondant à la question b), veuillez fournir des renseignements sur l'application pratique des conventions en question (par exemple, des copies ou des extraits de documents officiels, y compris des rapports d'inspection, des études et des enquêtes, des données statistiques, etc.); veuillez également indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions portant sur des questions de principe relatives à l'application des conventions en question. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.
- d) Veuillez indiquer à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT ². Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur la situation particulière prévalant éventuellement dans votre pays qui expliquerait cela.

¹ L'annexe est établie dans le cadre du cycle régulier de présentation des rapports et à partir de toute demande de rapport adressée à votre pays par les organes de contrôle pour l'année en question. Il porte également sur les cas pour lesquels votre pays n'a pas soumis les rapports simplifiés qui lui étaient demandés pour l'année précédente. Il ne porte pas sur les rapports simplifiés dus au titre de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), pour lesquels un formulaire spécifique sera envoyé à votre pays, le cas échéant.

² L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution dispose: «Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22.»

- e) Veuillez indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs et de travailleurs en question des observations quelconques, soit de caractère général, soit concernant le présent rapport ou le rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions des conventions concernées. Dans l'affirmative, prière de communiquer ces observations, accompagnées de toute remarque que vous jugerez utile.